

Vendredi 2 août 2019

Communication électronique en première instance : ce qui change au 1^{er} septembre

Le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile instaure la communication électronique obligatoire devant le tribunal de grande instance en matière contentieuse pour les instances introduites à compter du **1^{er} septembre 2019**.

Le nouvel article 796-1 du code de procédure civile prévoit ainsi, à compter de cette date, que les actes de procédure seront remis à la juridiction par voie électronique, à peine d'irrecevabilité relevée d'office. Les avis, avertissements ou convocations seront également remis aux avocats des parties par voie électronique.

À noter : si un acte ne peut être transmis du fait d'une cause étrangère, la transmission sur support papier reste admise par voie de dépôt au greffe ou LRAR par application du second alinéa de l'article 796-1.

Pensez, si ce n'est déjà fait, à commander en ligne dès maintenant votre clé Avocat pour accéder à la communication électronique via la plateforme e-barreau (*).

[Je commande ma clé](#)

(*). Pour les avocats du barreau de Paris, lien vers l'espace pro du site avocatparis.org

RESTONS CONNECTÉS



[Site institutionnel du CNB](#)

[Plateforme de consultations juridiques en ligne](#)



+33 (0)1 53 30 85 60



servicecom@cnb.avocat.fr



Conseil national des barreaux 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Pour être sûr(e) de recevoir nos communications, ajouter communication@newsletter.cnb.avocat.fr à votre carnet d'adresses.